

Montreuil, le 30 SEP. 2016

161699

Messieurs les co-secrétaires généraux,

Suite à de récents événements dont le décès dramatique de deux fonctionnaires du ministère de l'intérieur à Magnanville, vous m'avez fait part de votre volonté d'anonymisation des procédures douanières.

Tout d'abord, je vous rappelle qu'à ce jour, seuls les officiers et agents de police judiciaire affectés dans les services spécialement chargés de la lutte contre le terrorisme peuvent, sur le plan juridique, être nominativement autorisés par le procureur général près la cour d'appel de Paris à s'identifier dans les procès-verbaux par leur matricule, en lieu et place de leur identité réelle.

Néanmoins, la douane est un acteur majeur du *Pacte de sécurité* et le renforcement de la sécurité des agents des douanes retient tout particulièrement mon attention. Les services de la sous-direction D se sont donc rapprochés des ministères de la justice et de l'intérieur afin d'inclure la protection de nos agents dans les réflexions actuellement menées concernant l'anonymat des policiers et des gendarmes dans leurs propres procédures.

C'est une lourde réflexion qui est mise en place. En effet, rendre les procédures douanières anonymes emporte l'obligation de modifier le code des douanes et donc de passer par une modification législative.

Messieurs Philippe BOCK et Morvan BUREL  
Co-secrétaires généraux du syndicat Solidaires Douanes  
Boite 56  
93 bis, rue de Montreuil  
75011 PARIS

De plus, le code des douanes octroie certains pouvoirs exorbitants du droit commun qui pourraient s'avérer en l'état, incompatibles avec un anonymat des procédures. C'est le cas du droit de transaction prévu à l'article 350 du code des douanes. Plus généralement, la force probante des procès-verbaux douaniers, peut valoir jusqu'à preuve du contraire voire inscription de faux. Ils constituent également des actes de poursuite et d'instruction interruptifs de la prescription des actions répressives ainsi que du délai de reprise des droits et taxes. Enfin, ils autorisent le recours à des mesures conservatoires et ils peuvent être le support de procédures de mise en recouvrement.

Les travaux que nous menons ont donc bien pour optique l'anonymat des procédures, tout en conservant la spécificité de nos pouvoirs douaniers. Cela est possible uniquement sous réserve de la mise en place de conditions d'utilisations et de garanties permettant de compenser la restriction des droits de la défense qui en découle.

C'est sur la base de ces éléments que la DGDDI expertise, en relation avec les services du ministère de la justice et de l'intérieur, les possibilités d'anonymisation des procédures douanières en cohérence avec d'éventuelles évolutions pour les procédures policières.

A ce jour, la nature et l'ampleur de ces évolutions ne sont pas arbitrées et nécessiteraient, en toute hypothèse, des modifications législatives. Vous serez informée prioritairement de l'avancée de ces travaux.

Je vous prie de croire, Messieurs les co-secrétaires généraux, à l'assurance de ma considération distinguée.



Hélène CROCQUEVIEILLE